



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE  
VILLE DE MAÇON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 625-2024-RG

**OBJET :**

*Nous, Maire de la Ville de MAÇON,*

OCTOBRE ROSE

« LA VERTICALE ROSE »  
AUX ARCHIVES  
DEPARTEMENTALES

LE JEUDI 03 OCTOBRE 2024

*(abroge l'arrêté municipal  
n° 506-2024-RG)*

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L. 132-1, L. 511-1 et L. 511-2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu l'article R. 417-10 II 10° du Code de la Route,

Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 01/2640/2/-4 du 30 juillet 2001, portant réglementation des bruits de voisinage,

Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté municipal n° 506-2024-RG du 25 juillet 2024, relatif à l'animation « La Verticale Rose » organisée aux archives départementales dans le cadre de la campagne annuelle d'Octobre Rose,

Considérant que le déroulé de l'animation « La Verticale Rose » a été modifié et nécessite des mesures réglementaires supplémentaires par rapport à celles prévues dans l'arrêté municipal n° 506-2024-RG susvisé,

Il importe de prendre des mesures afin d'en assurer le bon déroulement, d'assurer la sécurité des participants et de réglementer la circulation et le stationnement, ainsi que l'utilisation des systèmes de sonorisation en extérieur,

Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En raison de l'organisation de l'animation « La Verticale Rose » qui aura lieu le **jeudi 03 octobre 2024,**

Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées le **jeudi 03 octobre 2024 :**

- **Le stationnement sera interdit et réputé gênant de 12h00 à 24h00 :**
  - **rue des Carmélites, à l'exception des emplacements en épi situés le long du bâtiment adressé au n° 2,**
  - **place des Carmélites,**
  - **rue de Lingendes,**
  - **rue Léonce Lex, section comprise entre la rue des Carmélites et l'accès au parking du Tribunal Judiciaire,**
  - **grande Rue de Veyle, dans sa section comprise entre la place des Carmélites et l'angle Sud-Est du bâtiment abritant les archives municipales ;**
- **La circulation sera interdite de 14h00 à 24h00 :**
  - **rue des Carmélites, section comprise entre la place des Carmélites et l'accès au parking de la tour des archives départementales, celui-ci inclus,**
  - **place des Carmélites,**
  - **rue de Lingendes,**
  - **grande rue de Veyle, dans sa section comprise entre la place des Carmélites et l'angle Sud-Est du bâtiment abritant les archives municipales,**
  - **rue Léonce Lex, section comprise entre la rue des Carmélites et l'accès au parking du Tribunal Judiciaire,**

- rue de la Préfecture section comprise entre la rue de Lingendes et la rue Léonce Lex, dans le sens Ouest/Est uniquement ;
- Place des Carmélites, l'utilisation d'une installation de sonorisation sera autorisée de 17h30 à 22h30 dans le cadre de l'animation organisée par le Conseil Départemental de Saône-et-Loire ;
- Le bruit émis par l'installation de sonorisation ne devra dépasser, à aucun moment et en tout point accessible au public, 65 dB (A) en niveau sonore équivalent.

**Article 2 :**

La signalisation réglementaire relative au stationnement sera mise en place par les services de la Direction de l'Aménagement et de l'Environnement de la Ville de Mâcon ou par les services du Conseil Départemental de Saône-et-Loire. La signalisation réglementaire relative à la circulation sera mise en place par les services du Conseil Départemental de Saône-et-Loire, telle qu'elle aura été mise à disposition par les services municipaux et selon leurs instructions.

**Article 3 :**

Les services du Conseil Départemental de Saône-et-Loire devront prendre toutes les dispositions utiles pour permettre le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité ainsi que l'accès au parking du Tribunal Judiciaire situé rue Léonce Lex.

L'accès au parking du Tribunal Judiciaire se fera par la rue des Carmélites et sa sortie par la rue de la Préfecture ou la rue des Ursulines.

**Article 4 :**

**L'arrêté municipal n° 506-2024-RG du 25 juillet 2024 est abrogé.**

**Article 5 :**

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

**Ils pourront également faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur les emplacements interdits à l'article 1<sup>er</sup>, et dont les dépens seront à la charge du contrevenant.**

**Article 6 :**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

**Article 8 :**

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le **18 SEP. 2024**

**Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint délégué,**



**Maxim PLAT**

Certifié avoir été reçu, le

**18 SEP. 2024**

A la Préfecture de Saône-et-Loire